



Règlement Intérieur 2016

Association « MARTIGUES - NATURE – SOLEIL » (M.N.S.)

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du Samedi 27 FEVRIER 2016
Chacun peut avec la plus grande courtoisie, faire respecter ce Règlement Intérieur

ADMISSION – ETAT CIVIL – CONTROLES

Art. 1 : Pour tout postulant, la photocopie de la carte d'identité avec présentation de l'original est exigée. Pour la sauvegarde de l'éthique naturiste, une Charte de bonne tenue est signée par chaque postulant. (voir Annexe 1)

Art. 2 : Les mineurs adhérant séparément, ont à produire l'autorisation parentale ou celle du tuteur légal.

Art. 3 : Le postulant est obligatoirement parrainé par et sous la responsabilité de 2 adhérents de sa connaissance, anciens de plus de 2 ans dans l'Association et à jour de leur cotisation de l'année en cours, qui se présentent avec lui à la Réception de l'Accueil au moment de son adhésion.

Il est ensuite admis au titre de stagiaire et sera titularisé après 2 ans si aucun incident le concernant ne s'est produit durant cette période. (voir Article 23 ci-après)

L'ancien adhérent, dont la responsabilité est engagée, ne peut se porter caution plus de 2 fois dans la saison.

La licence FFN, à jour et avec une ancienneté de 2 ans d'un autre Club équivaut à 1 parrainage. Le nouvel adhérent à un statut de stagiaire pendant 2 ans.

Art. 4 : Les personnes de passage titulaires de la licence FFN ou non, doivent s'acquitter d'un droit d'entrée temporaire de 5 € par jour et par personne pour une durée de 2 jours maximum (#) qui sera déduit de leur éventuelle adhésion. Au-delà, l'adhésion, avec 1 ou 2 parrainages selon le cas, sera obligatoire conformément à l'Article 3.

Les personnes de passage qui n'ont pas obtenu les 2 parrainages, n'étant pas titulaire de la Licence Fédérale de l'année en cours, peuvent écrire à la F.F.N. pour obtenir celle-ci. Ensuite, elles doivent s'acquitter de la cotisation de l'Association avec 1 parrainage conformément à l'Article 3.

Les personnes en visite adhérentes d'un autre Club, titulaires d'une carte munie de la Licence Fédérale à jour, doivent s'acquitter d'un droit d'entrée temporaire de 2 € par jour et par personne pour une durée maximum de 5 jours(#).

L'autorisation temporaire ou la carte d'adhérent avec photo et cotisations annuelles (FFN et/ou Association), doivent être présentées à toute demande des personnes habilitées, lors des contrôles.

(#) : Aucune dérogation à la limite de 48 h ne sera admise.

Art. 4 bis : Les membres du Conseil d'Administration ont un droit de parrainage illimité.

Art. 5 : Les personnes de passage doivent se conformer à l'Article 4. Le Conseil d'Administration refusera les demandes d'adhésion des personnes pouvant porter préjudice à l'Association.

Art. 6 : Chaque adhérent doit signaler dans les meilleurs délais son changement d'adresse.

TRESORERIE

Art. 7 : Le tarif « couple » est supprimé.

Art. 8 : Peuvent bénéficier d'un tarif de faveur : les enfants de 16 à 18 ans, les étudiants jusqu'à 25 ans révolus et sur présentation de leur carte, les chômeurs de longue durée ou en A.S.S. (Allocation de Solidarité Spécifique) et les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) sur présentation de documents récents, notifiant le montant des allocations qui leurs sont versées mensuellement. A partir de 16 ans, l'adhésion individuelle est obligatoire.

Art. 9 : Tout naturiste doit justifier de ses cotisations FFN et/ou Association de l'année en cours, dès le premier jour de sa présence sur le terrain. Il peut lui être demandé le justificatif dès sa présence sur le site. Le manquement à cette règle ou le refus de présenter sa carte d'adhérent est passible de l'exclusion de l'Association. Aucune dérogation ne saurait être admise.

HYGIENE

Art. 10 : Par mesure d'hygiène pour soi et pour les autres, il est vivement recommandé de se munir d'un paréo ou d'une serviette pour s'asseoir à la Buvette comme à la Réception de l'Accueil.

La propreté corporelle et celle des vêtements sont exigées pour toute personne présente sur le site.

Art. 11 : Sur le terrain ne laisser traîner ni papier, ni détritus, ni mégots. Ne pas cracher. Il est du devoir de chacun de maintenir les emplacements exempts de tout déchet et de contribuer à la propreté générale qui se concrétise par le respect d'autrui et de l'environnement. Par mesure d'hygiène, l'usage des WC est obligatoire.

Art. 12 : Conformément à l'Arrêté Municipal en vigueur, les chiens sont interdits sur les plages de la commune de MARTIGUES et par décision de l'Assemblée Générale, suite aux abus perpétrés de certains adhérents, l'Association se conforme au dit Arrêté en supprimant la tolérance qui était accordée.

Le chien errant sera récupéré par la fourrière.

PHOTO – CINEMA

Art. 13 : On ne peut photographier ou filmer quelqu'un, autre qu'un membre de sa famille, même dans un groupe, sans son consentement.

Art. 14 : En cas de contestation la pellicule ou la carte mémoire vidéo pourra être saisie et détruite ou, si le contrevenant est d'accord, développée par l'intermédiaire de l'Association et remise à l'intéressé à ses frais après soustraction des clichés litigieux.

BAIGNADE – CHASSE SOUS-MARINE – PECHE – PLANCHE À VOILE

Art. 15 : La baignade n'est pas surveillée. La plus grande prudence s'impose par mer agitée.

Art. 16 : La chasse sous-marine est rigoureusement interdite dans le plan d'eau réservé à la baignade. L'accès à la mer des plongeurs munis d'un harpon impérativement non armé, devra obligatoirement s'effectuer par une des limites de zone.

Dans la zone des baignades, le fusil harpon, même désarmé, est rigoureusement interdit (Arrêté Municipal du 5 Juillet 1986).

Art. 17 : La pêche, et en particulier oursins et certains coquillages qui donnent lieu à une prescription spéciale, font l'objet d'une réglementation. En prendre connaissance et s'y conformer.

Art. 18 : L'évolution des planches à voile, des bateaux à moteur et des voiliers se fait hors des balises.

TENUE

Art. 19 : La nudité intégrale est obligatoire pour toute personne sur tout le site, si la température le permet. La serviette autour de la taille, le paréo et le string ne sont admis en aucun endroit.

Toutefois à l'entrée du site, la Réception étant un lieu de contacts constants avec l'extérieur, le port du paréo ou serviette est fortement recommandé.

PROPOS – ATTITUDE

Art. 20 : Le premier devoir du naturiste est l'esprit de tolérance et le respect des autres !

Il est du devoir de chacun de ne pas gêner ni incommoder les autres adhérents par ses propos et attitudes, de respecter la liberté des autres et de ne pas critiquer à tort et à travers.

L'utilisation de postes radio sans écouteurs et d'instruments de musique est interdite en dehors des veillées et des soirées programmées.

Art. 21 : Les discussions publiques sur des questions religieuses ou politiques sont interdites. Toute propagation d'idée ayant pour but d'attirer des adhérents à des réunions ou associations étrangères au club, sont également interdites, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Art. 22 : Les jeux d'argent sont interdits, de même que tous sports et jeux susceptibles de provoquer des accidents.

Art. 23 : Tous faits et gestes, propos et attitudes, considérés comme outrage aux bonnes mœurs, risquent d'entraîner l'expulsion immédiate et la radiation définitive de la personne.

Les parrains sont responsables de la moralité de leur filleul durant son stage de 2 ans.

Dans le cas où le filleul aurait des attitudes contraires aux bonnes mœurs, le Conseil d'Administration notifiera son exclusion immédiate avec radiation définitive de l'Association et procédera à l'interpellation du parrain.

Art. 24 : Sans s'immiscer dans la vie privée des gens, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser ou de radier toute personne dont la conduite est notoirement licencieuse ou scandaleuse.

Aucun scandale, aucune dispute, ou toute autre atteinte à la quiétude de l'Association ne sauraient être tolérés.

RELATIONS EXTERIEURES

Art. 25 : Les adhérents s'efforceront d'éviter à tout prix les incidents pouvant se produire avec d'éventuels promeneurs non naturistes. Ils pourront toutefois solliciter l'intervention du service d'ordre de l'Association.

PARKING

Art. 26 : Les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings spécialement aménagés. Le stationnement sur la partie réservée à la pratique du naturisme étant formellement interdit (Article 8 de l'Arrêté Municipal du 22 Juillet 1975).

La vitesse est limitée à 20 km/h.

RESPONSABILITES – VOLS – FRAUDE

Art. 27 : L'Association décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et sinistres dont ses membres pourraient être victimes. Les adhérents sont responsables des accidents et sinistres causés par eux-mêmes et leurs enfants ainsi que, nous le rappelons, les animaux qui sont interdits sur tous les endroits du site de BONNIEU.

Les parasols doivent être sérieusement arrimés.

Art. 28 : Tout vol entraîne la radiation définitive de son auteur avec notification à la FFN sans omettre la possibilité de poursuites judiciaires. Il en sera de même pour la fraude concernant les cotisations.

SANCTIONS

Art. 29 : La non observation des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association entraîne des sanctions prononcées par le Conseil d'Administration.

Suivant la gravité des cas et récurrence, les sanctions se traduisent par : rappel à l'ordre, blâme, pénalisation, suspension temporaire, radiation définitive et même recours en justice.

ENVIRONNEMENT

Art. 30 : Les membres de l'Association étant par vocation des amis de la nature, ils favorisent toute activité susceptible de contribuer à l'amélioration du milieu écologique. Les feux et le camping sont interdits dans toute la zone naturiste sauf dérogation expresse.

Les barbecues particuliers sont interdits à l'exclusion du barbecue collectif du site qui est à la disposition de tous les adhérents.

BUVETTE

Art. 31 : Le Conseil d'Administration est mandaté pour rédiger et négocier la convention qui lie l'Association et l'Exploitant de la « Buvette » saisonnière. Cette convention définit le mode de sélection des candidats à cette gestion et les règles de son fonctionnement. Elle élimine les candidatures qui ne correspondraient pas à l'éthique naturiste et qui ne seraient pas en accord avec les termes de la convention, le vote final ayant lieu lors de l'Assemblée Générale.

Pour le Conseil d'Administration
La Présidente : Martine LEUILLIER